



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-194

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Académique Aix-Marseille /

R93-2021-12-02-00038 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ACCUEIL PROVENCAL géré par l'Association NOTRE DAME DES SANS ABRIS (5 pages) Page 6

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-11-29-00011 - 2021-006 EHPAD RESIDENCE REPUBLIQUE DAMES (3 pages) Page 12

R93-2021-11-29-00012 - 2021-013 EHPAD VAL SOLEIL (3 pages) Page 16

R93-2021-11-29-00013 - 2021-014 EHPAD RESIDENCE D'AZUR (3 pages) Page 20

R93-2021-11-29-00014 - 2021-015 EHPAD CASTELET NOTRE DAME (3 pages) Page 24

R93-2021-11-29-00015 - 2021-040 EHPAD SAINT RAPHAEL (2 pages) Page 28

R93-2021-11-16-00008 - 2021-060 840016760 EXT 3 Places Unité Résidentielle MAS de l'EPI CH montfavet (2 pages) Page 31

R93-2021-11-29-00016 - Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001163 à la SNC PHARMACIE DES 4 CHEMINS à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830). (3 pages) Page 34

R93-2021-11-29-00018 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE (13005) sis 264 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005). (4 pages) Page 38

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2021-12-01-00008 - Arrêté fixant la dotation de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Habitat Alternatif Social (5 pages) Page 43

R93-2021-12-02-00034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "URGENCE+" géré par l'Association "SARA LOGISOL" (4 pages) Page 49

R93-2021-12-02-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Jane Pannier" géré par l'association "MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER" (5 pages) Page 54

R93-2021-12-02-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Jean Polidori" géré par l'Association "OEUVRE DES PRISONS" (5 pages) Page 60

R93-2021-12-02-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA CARAVELLE" géré par l'Association "LA CARAVELLE" (4 pages) Page 66

R93-2021-12-02-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA CHAUMIERE" géré par l'Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F) (5 pages)	Page 71
R93-2021-12-02-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA SELONNE" géré par l'Association L'Espoir" (5 pages)	Page 77
R93-2021-12-02-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE HAMEAU" géré par la Fondation de l'ARMEE DU SALUT" (4 pages)	Page 83
R93-2021-12-02-00017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE MASCARET" géré par l'Association "Habitat Alternatif Social" (4 pages)	Page 88
R93-2021-12-02-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LE RELAIS DES POSSIBLES" géré par l'Association LE RELAIS DE POSSIBLES" (4 pages)	Page 93
R93-2021-12-02-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LOGEMENTS INSERTION" géré par l'Association SARA LOGISOL" (4 pages)	Page 98
R93-2021-12-02-00020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MAAVAR" géré par l'Association MAAVAR" (4 pages)	Page 103
R93-2021-12-02-00021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MAISON COPERNIC" géré par le "GROUPE SOS SOLIDARITES" (4 pages)	Page 108
R93-2021-12-02-00022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MAISON D'ACCUEIL D'ARLES" géré par l'Association MAISON D'ACCUEIL" (4 pages)	Page 113
R93-2021-12-02-00023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MARIUS MASSIAS" géré par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs" (5 pages)	Page 118
R93-2021-12-02-00024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "NOSTRA" géré par l'Association ADAMAL" (4 pages)	Page 124
R93-2021-12-02-00025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ORION" géré par l'Association AMICALE DU NID" (5 pages)	Page 129

R93-2021-12-02-00026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "PRYTANES" géré par l'Association "HABITAT ALTERNATIF SOCIAL" (4 pages)	Page 135
R93-2021-12-02-00027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION" géré par le "Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence" (4 pages)	Page 140
R93-2021-12-02-00028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SHAS" géré par l'"Association SARA LOGISOL" (4 pages)	Page 145
R93-2021-12-02-00030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOS FEMMES" géré par l'"Association SOS FEMMES" (5 pages)	Page 150
R93-2021-12-02-00031 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "STATION LUMIERE" géré par l'Association "STATION LUMIERE" (4 pages)	Page 156
R93-2021-12-02-00032 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "UHU ECOLE SAINT LOUIS" géré par le "GROUPE SOS SOLIDARITES" (5 pages)	Page 161
R93-2021-12-02-00033 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "UNITE FAMILLES" géré par l'"Association SARA LOGISOL" (4 pages)	Page 167
R93-2021-12-02-00035 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "URGENCE FAMILLES" géré par le "Collectif Fraternité Salonaise" (4 pages)	Page 172
R93-2021-12-02-00036 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "WILLIAM BOOTH" géré par la "Fondation de l'ARMEE DU SALUT" (4 pages)	Page 177
R93-2021-12-01-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association AHARP (5 pages)	Page 182
R93-2021-12-01-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Croix Rouge Française (5 pages)	Page 188
R93-2021-12-01-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Passerelle (5 pages)	Page 194
R93-2021-12-01-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Rhés0 (5 pages)	Page 200

R93-2021-12-01-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association SIAO de Vaucluse - Imagine 84 (4 pages)	Page 206
R93-2021-12-01-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par le Centre Hospitalier de Montfavet (5 pages)	Page 211
R93-2021-12-02-00029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SOLIHA TARASCON" géré par l'"Association SOLIHA PROVENCE" (4 pages)	Page 217
R93-2021-12-02-00037 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ACCUEIL FEMINA géré par l'Association ACCUEIL FEMINA AGLAE (5 pages)	Page 222
R93-2021-12-02-00039 - Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ARGENCE LA RENAISSANCE géré par l'Association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL (5 pages)	Page 228
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2021-12-06-00010 - Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué (11 pages)	Page 234
R93-2021-12-06-00011 - Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (15 pages)	Page 246
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2021-12-08-00002 - Arrêté portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement (1 page)	Page 262
R93-2021-12-08-00003 - Arrêté portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement (1 page)	Page 264
R93-2021-12-08-00004 - Arrêté portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement (1 page)	Page 266
R93-2021-12-08-00005 - Arrêté portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement (1 page)	Page 268

Académique Aix-Marseille

R93-2021-12-02-00038

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
ACCUEIL PROVENCAL géré par l'Association
NOTRE DAME DES SANS ABRIS

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACCUEIL PROVENCAL
géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS
SIRET N° 783 165 632 00010
FINESS N° 830101606
E.J. N° 2103228622

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL PROVENCAL et l'arrêté du 02 octobre 2000 fixant sa capacité à 42 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association NOTRE DAME DES SANS ABRIS;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en regroupé;
- 39 places d'hébergement d'insertion dont 39 places en regroupé;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 877,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	425 357,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	70 757,00
Total dépenses groupes I - II - III	602 991,00
Groupe I - produits de la tarification	558 566,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	32 350,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 075,00
Total produits groupes I - II - III	602 991,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **558 566,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 518 590,00€

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 39 976,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en **en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 9 471,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 47 336,42€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 46 638,50€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 513 023,50€.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **568 037,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **513 023,50€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **55 013,50€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **55 013,50€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00011

2021-006 EHPAD RESIDENCE REPUBLIQUE
DAMES

Réf : DD13-0321-6933-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 006

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence République - Dames », sis 44 Boulevard des Dames, 13202 Marseille géré par la SARL « Marseille Boulevard des Dames » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7- 9, Allées Haussmann, CS 50037, 33070 Bordeaux.

**N° FINESS EJ (ancien) : 13 004 531 3 - N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 004 532 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-040 en date du 30 septembre 2016 autorisant la création de l'EHPAD « La Maison de Fannie - Boulevard des Dames » sis Boulevard des Dames 13002 Marseille, par le regroupement de 82 lits provenant de l'EHPAD « Résidence la Maison de Fannie » 13400 Aubagne et l'EHPAD « Le Belvédère » 13012 Marseille ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 de la Présidente du Conseil Départemental modifiant l'augmentation de l'habilitation au titre de l'aide sociale et portant à 32 lits le nombre de places habilités à l'aide sociale ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire du registre du commerce et des sociétés du 12 mai 2020 précisant la nouvelle appellation commerciale de l'EHPAD « Résidence République-Dames » ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD République Dames géré par la SARL « Marseille Boulevard des Dames » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;



Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SARL « Marseille Boulevard des Dames » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin 2020 de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRESENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence République-Dames », sis 44 Boulevard des Dames, 13202 Marseille au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 82 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Numéro d'identification (N°FINESS) : 33 005 089 9

Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE REPUBLIQUE DAMES

Numéro d'identification (N°FINESS) : 13 004 532 1

Adresse : 44 Boulevard des Dames, 13202 Marseille

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 82 lits, dont 32 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD République Dames prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 30 septembre 2016.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 29 NOV. 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégation Martine VASSEAU SABINE BERNASCONI Vice Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône Déléguée aux Personnes du Bel Age
--

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00012

2021-013 EHPAD VAL SOLEIL

Réf : DD13-0321-8282-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 013

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Val Soleil », Avenue Jean-Paul Marat ZAC de l'Escaillon, 13500 Martigues géré par la SAS « Val Soleil » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux

**N° FINESS EJ (ancien) : 13 000 945 9 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 000 950 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2017-R155 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Val Soleil de 94 lits dont 20 lits habilités à l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Val Soleil géré par la SAS « Val Soleil » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SAS « Val Soleil » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;



Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Val Soleil** », sis Avenue Jean-Paul Marat ZAC de l'Escaillon, 13500 Martigues au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 94 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9

Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD VAL SOLEIL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 950 9

Adresse : Avenue Jean-Paul Marat ZAC de l'Escaillon, 13500 Martigues

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 92 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Val Soleil prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le


29 NOV. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégation
Sabine BERNASCONI
Mairie VASSAL
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00013

2021-014 EHPAD RESIDENCE D'AZUR

Réf : DD13-0321-8283-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021 - 014

**autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD)
« Résidence d'Azur », 12, allée Louis Pasteur 13830 Roquefort la Bédoule
géré par la SAS « Eden » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group »,
dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux**

**N° FINESS EJ (ancien) : 33 005 962 7 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 081 076 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-066 du 12 février 2018 autorisant le transfert de 7 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées (EHPAD) « Résidence d'Azur » à Roquefort-la-Bédoule, vers l'EHPAD « Le Castelet Notre Dame » ;

Vu l'arrête du 29 septembre 2020 de la Présidente du Conseil Départemental autorisant la diminution de l'habilitation au titre de l'aide sociale et portant à 25 le nombre de lits habilités à l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence d'Azur géré par la SAS « Eden » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SAS « Eden » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;



Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Résidence d'Azur** », sis 12, allée Louis Pasteur 13830 Roquefort la Bédoule au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 83 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP
Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9
Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux
Numéro SIREN : 480 080 969
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE D'AZUR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 076 5
Adresse : 12, allée Louis Pasteur 13830 Roquefort la Bédoule
Numéro SIRET : à venir
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 83 lits, dont 25 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence d'Azur prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

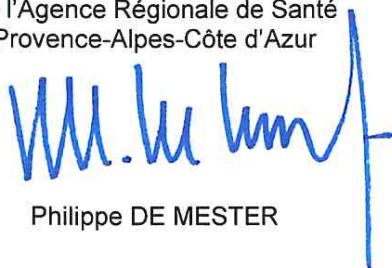
Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Fait à Marseille, le **29 NOV. 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégation
Sabine BERNASCONI
Vice Présidente du CASSA Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00014

2021-015 EHPAD CASTELET NOTRE DAME

Réf : DD13-0321-8281-D

ARRETE DOMS/PA N° 2021-015

autorisant la cession de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Castelet Notre Dame », 1675, route de Roquefort, Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort-la-Bédoule géré par la SARL « Maison de Repos Castelet Notre Dame » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », dont le siège social est fixé au 7/9 Allées Haussmann CS 50037 33070 Bordeaux

**N° FINESS EJ (ancien) : 33 005 981 7 / N° FINESS EJ (nouveau) : 33 005 089 9
N° FINESS ET : 13 080 049 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Régional de Santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R213 en date du 23 février 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Castelet de Notre Dame sis 1675, route de Roquefort 13830 Roquefort-la-Bédoule ;

Vu l'arrête du 29 septembre 2020 de la Présidente du Conseil Départemental autorisant l'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD « Castelet Notre Dame », 1675 route de Roquefort, Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort la Bédoule ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2020 relative à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Le Castelet Notre Dame géré par la SARL « Maison de repos Castelet Notre Dame » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Page 1/3



Vu l'attestation d'accord en date du 11 juin 2020 de la filiale absorbée la SARL « Maison de repos Castelet Notre Dame » ;

Vu l'attestation d'accord en date du 12 juin de la société acquéreuse la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Vu le traité de fusion-absorption de certaines sociétés du groupe Colisée par la société Colisée Patrimoine Group France en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020 ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modification substantielle dans le fonctionnement de l'EHPAD et permettra la continuité de la prise en charge des résidents dans les conditions identiques ;

Sur proposition Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Castelet Notre Dame** », sis 1675, route de Roquefort Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort-la-Bédoule au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée.

Article 2 : la capacité de l'établissement est fixée à 77 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9

Adresse : 7-9, Allée Haussmann 33070 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD CASTELET NOTRE DAME

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 049 3

Adresse : 1675, route de Roquefort, Lieudit les Cadenets 13830 Roquefort-la-Bédoule

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : 45 - ARS TP HAS sans PUI

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Castelet Notre Dame prend effet à compter du 31 décembre 2020, au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ainsi que d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

29 NOV. 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Pour la Présidente et par Délégation
Sabine BERNASCONI
Mairie VASSAL
Vice Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
Déléguée aux Personnes du Bel Age

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00015

2021-040 EHPAD SAINT RAPHAEL

Réf : DOMS-0721-14110-D

ARRETE DOMS/PA n° 2021 - 040

autorisant la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël, d'une capacité de 40 lits d'hébergement permanent

**FINESS EJ : 44 005 620 8
FINESS ET : 13 081 060 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma régional de santé de l'ARS PACA 2018-2023 en date du 24 septembre 2018 ;

Vu le schéma départemental 2017-2022 en faveur de la personne du bel âge des Bouches-du-Rhône en date du 15 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2017-R153 du 19 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Raphaël », d'une capacité de 40 lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, géré par l'association Breteuil ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 20 lits de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, au profit de l'EHPAD « Les Jardins d'Enée », sis 26 boulevard Ferdinand Bonnefoy 13010 Marseille ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de 10 lits de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, au profit de l'EHPAD « Les Camoins », sis 150 route des Camoins 13011 Marseille ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2018-107 du 22 mars 2019 portant autorisation de la cession d'autorisation de 40 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par l'association Breteuil au profit de la société par actions simplifiée (SAS) EHPAD Saint Raphaël, sise 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-014 du 7 mai 2019 portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël au profit de la SAS La Villa des Poètes, gérée par LNA Santé ;



Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-015 du 7 mai 2019 portant autorisation de cession et de regroupement de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël au profit de la SAS le Mas de la Côte Bleue, gérée par LNA Santé ;

Considérant la visite du 10 mai 2019 sur le site de l'EHPAD « La Villa des Poètes » actant la conformité de l'EHPAD « La Villa des Poètes » à compter du 10 mai 2019, suite à l'autorisation d'extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » ;

Considérant la visite du 26 avril 2021 sur le site de l'EHPAD « Le Mas de la Côte Bleue » actant la conformité de l'EHPAD « Le Mas de la Côte Bleue » à compter du 07 juin 2021, suite à l'autorisation d'extension de la capacité de 20 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Saint Raphaël » ;

Considérant le courrier conjoint du 8 juillet 2019 constatant la cessation d'activité des 40 lits de l'EHPAD « Saint Raphaël » suite à la visite sur site du 29 mai 2019 par les services de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA et ceux du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Saint Raphaël », sis 202 B rue Breteuil, BP 242 13006 Marseille, d'une capacité de 40 lits d'hébergement permanent, géré par la SAS EHPAD Saint Raphaël, à compter du 7 juin 2021.

Article 2 : l'autorisation conjointe de fonctionner de l'EHPAD « Saint Raphaël », accordée à la SAS EHPAD Saint Raphaël, sise 7 boulevard Auguste Priou 44120 Vertou, est abrogée à compter du 7 juin 2021.

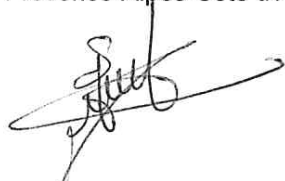
Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et d'un recours contentieux porté devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le Directeur général des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

29 NOV. 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe DE MESTER

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-16-00008

2021-060 840016760 EXT 3 Places Unité
Résidentielle MAS de l'EPI CH montfavet

Réf : DOMS-1121-17125-D
DOMS/DPH-PDS N°2021-060

Décision portant autorisation d'extension de 3 places à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « l'Epi », sise 2 avenue de la pinède, CS 20107, 84918 Avignon cedex 9, gérée par le Centre hospitalier spécialisé de Montfavet, en vue de la création d'une unité résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe

FINESS ET : 84 001 676 0
FINESS EJ : 84 000 013 7

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 et D.313-2 à R.313-7, ainsi que les articles D.312-83 à D.312-94 relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Vu l'arrêté DOMS n°2018-004 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2018-2022 ;



Code catégorie d'établissement : [255] Maison d'accueil spécialisée

Pour 67 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode d'accueil : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [206] Handicap psychique

Pour 6 places :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode d'accueil : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [206] Handicap psychique

Pour 1 place :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode d'accueil : [40] Accueil temporaire avec Hébergement
Code clientèle : [206] Handicap psychique

Pour 22 places (19 + 3 places Unité résidentielle) :

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Code mode d'accueil : [11] Hébergement complet internat
Code clientèle : [437] Trouble du spectre de l'autisme

Article 3 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : l'autorisation est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 0 14 du CASF.

A cet effet, deux mois avant l'ouverture prévisible de l'unité, le gestionnaire de l'établissement devra saisir le Directeur de l'Agence régionale de santé du département de Vaucluse afin que soit organisée la visite de conformité.

Article 5 : à aucun moment la capacité de la MAS « l'Epi » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr ;

Article 7 : le directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 16 NOV 2021
Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00016

Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001163 à la SNC PHARMACIE DES 4 CHEMINS à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830).

**Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17854-D**

**DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001163
A LA SNC PHARMACIE DES 4 CHEMINS A ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 accordant la licence n° 431 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 avenue du Lieutenant Andréis Barthélémy à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) ;

Vu la demande enregistrée le 10 septembre 2021, présentée par la SNC PHARMACIE DES 4 CHEMINS, exploitée par Messieurs José Sterenzy et Philippe Sterenzy, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 1 avenue du Lieutenant Andréis Barthélémy à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 3 et 7 avenue Ghirardelli à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) ;

Vu la saisine en date du 13 septembre 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis favorable en date du 2 novembre 2021 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis favorable en date du 19 octobre 2021 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;



Vu le courrier de la Ville de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) en date du 9 novembre 2021, faisant suite à la demande de transfert enregistrée le 10 septembre 2021 pour la PHARMACIE DES 4 CHEMINS, précisant l'adresse suivante, définitive, à retenir : 9 avenue Pacifique Rovali à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) ;

Vu l'avis technique favorable en date du 18 novembre 2021 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) s'élève à 5 896 habitants pour 2 officines, soit un ratio d'une officine pour 2 948 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité au Nord par la limite communale, à l'Est par l'A50, au Sud et à l'Ouest par la limite communale, sur une distance d'environ 39 mètres ;

Considérant que les deux officines de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) sont situées dans le même quartier ; distantes d'environ 230 mètres dans leur emplacement actuels et distantes d'environ 250 mètres une fois le transfert de la PHARMACIE DES 4 CHEMINS effectué ;

Considérant que l'abandon de la population ne peut être retenu, car une fois le transfert effectué, la population pourra continuer à s'approvisionner à ces mêmes pharmacies, par voie pédestre et par voie routière ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers (trottoirs larges et sécurisés, passages piétons) ainsi que par des places de parking situées à proximité du local demandé pour le transfert ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable de la commission d'arrondissement de MARSEILLE pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans son procès-verbal du 23 octobre 2020 ;

Considérant l'avis émis le 18 novembre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R. 5125-8, R. 5125-9 du code de la santé publique permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3-1 et L. 5125-3-2 et L. 5125-3-3 1° du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1993 accordant la licence n° 431 pour la création de l'officine de pharmacie située 1 avenue du Lieutenant Andréis Barthélémy à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) est abrogé.

Article 2 :

La demande enregistrée le 10 septembre 2021, présentée par la SNC PHARMACIE DES 4 CHEMINS exploitée par Messieurs José Sterenzy et Philippe Sterenzy, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 1 avenue du Lieutenant Andréis Barthélémy à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 9 avenue Pacifique Rovali à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° 13#001163. Elle est octroyée à l'officine sise 9 avenue Pacifique Rovali à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2021.

Signé

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-11-29-00018

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE (13005) sis 264 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1121-17493-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation
de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE (13005)
sis 264 rue Saint-Pierre à MARSEILLE (13005)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 6 mai 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la réorganisation de la stérilisation centrale de l'Hôpital de la Timone et de transfert de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de l'Hôpital Nord et de l'Hôpital de Sainte Marguerite sur la plateforme logistique sise, chemin du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE (13015) ;

Vu la décision du 29 octobre 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation du linge sur le site de la plateforme logistique de Mourepiane, chemin du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE (13015) relevant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE ;

Vu la convention n° 2017-0130 prenant effet à compter du 22 octobre 2015 signée entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE sise, 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005) et le Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis (CHPA-CHIAP), concernant la sous-traitance de stérilisation basse température (Plasma – Sterrad) ;

Vu la demande du 22 août 2021 présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE sise, 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005), représentée par son Directeur Général, visant à obtenir pour son établissement de l'Hôpital de la Timone sis, 264 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005) et pour son unité délocalisée sur le site de la Plateforme logistique (PFL) sise, 70 chemin du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE (13015) l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation ;

Vu l'avis technique favorable émis le 27 octobre 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 novembre 2021 ;



Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettant un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du 6 mai 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la réorganisation de la stérilisation centrale de l'hôpital de la Timone et de transfert de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles de l'Hôpital Nord et de l'Hôpital de Sainte Marguerite sur la plateforme logistique sise, chemin du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE (13015) est abrogée.

Article 2 :

La décision du 29 octobre 2013 de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur stérilisation pour l'activité de stérilisation du linge sur le site de la plateforme logistique de Mourepiane, chemin du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE (13015) relevant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE est abrogée.

Article 3 :

La demande du 22 août 2021 présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE sise, 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005), représentée par son directeur général, visant à obtenir pour son établissement de l'Hôpital de la Timone sis, 264 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005) et pour son unité délocalisée sur le site de la Plateforme logistique (PFL) sise, 70 chemin du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE (13015).

L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation est accordée.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE sont situés :

- sur le site de l'Hôpital de la Timone sis 264 rue Saint Pierre à MARSEILLE (13005), au sous-sol du bâtiment central ;
- sur le site de la Plateforme logistique (PFL) sise 70 chemin du Ruisseau Mirabeau à MARSEILLE (13015).

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur pour l'activité de stérilisation de l'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE - MARSEILLE (13005) assure la desserte des sites suivants :

- la stérilisation de l'Hôpital de la Timone à MARSEILLE (13005) : desserte du bloc opératoire, des services de soins ;
- le site Plateforme logistique dessert : le site de l'Hôpital Sainte Marguerite sis, 270 boulevard de Sainte Marguerite à MARSEILLE (13009), le site de l'Hôpital Nord sis, chemin des Bourrely à MARSEILLE (13015), le site de l'Hôpital de la Conception sis, 147 boulevard Baille à MARSEILLE (13005) et le site de l'Hôpital de la Timone à MARSEILLE (13005), pour le pavillon d'ophtalmologie, le pavillon d'odontologie et la prison des Baumettes (13009) et la prison des Mineurs à la Valentine (13011).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1, et d'en assurer la qualité ;

2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;

3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9 :

L'Assistance Publique-Hôpitaux de MARSEILLE sise 80 rue Brochier à MARSEILLE (13005) assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix-Centre Hospitalier Intercommunal Aix/Pertuis (CHPA-CHIAP) en vertu de la convention de sous-traitance relative à l'activité de stérilisation à basse température (Plasma – Sterrad), une partie de l'activité suivante prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles thermosensibles stérilisés à basse température, dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités au plus tard, 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 11 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 12 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 14 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision ;

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :
132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Article 15 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2021.

Signé

Philippe De Mester

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-01-00008

Arrêté fixant la dotation de financement pour
l'année 2021 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale géré par l'Association Habitat
Alternatif Social

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association Habitat Alternatif Social - HAS

SIRET N° 334 626 728 000 52
FINESS N° 13 000 611 7

E.J. N° 2103233989

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif-à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU: arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant la création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Villa Médicis » géré par l'association Collectif d'action des sans-abri – CASA et fixant sa capacité à 24 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2013 portant cession de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Villa Médicis » de l'association Collectif d'action des sans-abri – CASA, à l'association Habitat Alternatif Social – HAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « Villa Médicis » géré par l'association HAS ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 6 janvier 2021;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

24 places d'insertion dont 24 places en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	224 000 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	145 607 €
Total dépenses groupes I - II - III	410 607 €
Groupe I - produits de la tarification	323 807 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	86 800 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	410 607 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **323 807 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
 - Centre financier : 0177-D013-DD84
- Montant : 323 807 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 36 800 € en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD84

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 26 983,91 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 29 214 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 321 354 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 323 807 € ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 321 354 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 2 453 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **2 453 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00034

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 au Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "URGENCE+" géré par
l'Association "SARA LOGISOL"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « URGENCE + »
géré par l'association « SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 24 900172

FINESS N° 130044589

E.J. N° 2103227491

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 35 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'urgence dont 35 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 246 €
dont urgence	21 246 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	288 151 €
dont urgence	288 151 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	97 348 €
dont urgence	97 348 €
Total dépenses groupes I - II - III	406 745 €
Groupe I - Produits de la tarification	403 018 €
dont urgence	403 018 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 727 €
dont urgence	3 727 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	406 745 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **403 018 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 403 018 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **11 800 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **33 584,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 32 592,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 358 517,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 44 500,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(33 584,8333 € - 32 592,50 €) x 11] + (33 584,8333 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00011

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "Jane Pannier" géré par
l'association "MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE
PANNIER"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JANE PANNIER »
géré par l'association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »

SIRET N° 403 004 922 00015

FINESS N° 130035272

E.J. N° 2103227457

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-036 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jane Pannier » géré par l'association Jane Pannier pour une capacité totale de 52 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé et 12 places en diffus ;

35 places d'insertion dont 35 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 399 €
dont insertion stabilisation	53 418 €
dont urgence	26 982 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	648 114 €
dont insertion stabilisation	499 512 €
dont urgence	148 602 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	112 551 €
dont insertion stabilisation	54 877 €
dont urgence	57 674 €
Total dépenses groupes I - II - III	841 064 €
Groupe I - Produits de la tarification	702 496 €
dont insertion stabilisation	515 063 €
dont urgence	187 432 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	128 737 €
dont insertion stabilisation	84 678 €
dont urgence	44 059 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	9 831 €
dont insertion stabilisation	8 065 €
dont urgence	1 766 €
Total produits groupes I - II - III	841 064 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **702 496 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 515 064 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 187 432 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **12 652 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **58 541,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 58 571,8327 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 644 290,16 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 58 205,84 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(58 541,3333 € - 58 571,8327 €) x 11] + (58 541,3333 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "Jean Polidori" géré par
l'Association "OEUVRE DES PRISONS"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JEAN POLIDORI »
géré par l'« Association ŒUVRE DES PRISONS »

SIRET N° 782 687 578 00024

FINESS N° 130781081

E.J. N° 2103226335

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-025 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Jean Polidori » géré par l'association Œuvre des Prisons pour une capacité totale de 39 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

1 place d'hébergement d'urgence dont 1 place en regroupé ;

38 places d'insertion dont 38 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 208 €
dont insertion stabilisation	99 208 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	600 055 €
dont insertion stabilisation	600 055 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	99 710 €
dont insertion stabilisation	99 710 €
Total dépenses groupes I - II - III	798 973 €
Groupe I - Produits de la tarification	642 391 €
dont insertion stabilisation	642 391 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	144 282 €
dont insertion stabilisation	144 282 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 300 €
dont insertion stabilisation	12 300 €
Total produits groupes I - II - III	798 973 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **642 391 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 642 391 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **11 569 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **53 532,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 53 560,4173 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 589 164,59 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 53 226,41 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(53 532,5833 € - 53 560,4173 €) x 11] + (53 532,5833 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "LA CARAVELLE" géré par
l'Association "LA CARAVELLE"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA CARAVELLE »
géré par l'« Association LA CARAVELLE »

SIRET N° 321 407 124 00049

FINESS N° 130798465

E.J. N° 2103226400

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-032 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Caravelle » géré par l'association La Caravelle pour une capacité totale de 136 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 12/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

136 places d'insertion dont 136 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 254 €
dont insertion stabilisation	134 254 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	514 778 €
dont insertion stabilisation	514 778 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	258 164 €
dont insertion stabilisation	258 164 €
Total dépenses groupes I - II - III	907 196 €
Groupe I - Produits de la tarification	823 372 €
dont insertion stabilisation	823 372 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	83 824 €
dont insertion stabilisation	83 824 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	907 196 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **765 602 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 765 602 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **57 770 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **12 944 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 800,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 60 576,3327 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 666 339,66 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 99 262,34 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(63 800,1667 € - 60 576,3327 €) x 11] + (63 800,1667 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00014

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "LA CHAUMIERE" géré par
l'Association Femmes Responsables Familiales
(A.F.R.F)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA CHAUMIERE »
géré par l'« Association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) »

SIRET N° 782 763 320 00036

FINESS N° 130789506

E.J. N° 2103227163

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-024 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Chaumière » géré par l'association Femmes Responsables Familiales (A.F.R.F.) pour une capacité totale de 177 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 21/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

177 places d'insertion dont 177 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 142 €
dont insertion stabilisation	516 775 €
dont autre activité	2 367 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 270 077 €
dont insertion stabilisation	2 142 025 €
dont autre activité	128 052 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	299 026 €
dont insertion stabilisation	295 655 €
dont autre activité	3 371 €
Total dépenses groupes I - II - III	3 088 246 €
Groupe I - Produits de la tarification	2 948 246 €
dont insertion stabilisation	2 834 455 €
dont autre activité	113 791 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000 €
dont insertion stabilisation	120 000 €
dont autre activité	20 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	3 088 246 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **2 856 125 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 2 742 334 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 113 791 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **92 121 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **51 011 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **238 010,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 237 675,5827 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 2 614 431,41 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 241 693,59 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(238 010,4167 € - 237 675,5827 €) x 11] + (238 010,4167 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00015

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "LA SELONNE" géré par
l'"Association L'Espoir"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LA SELONNE »
géré par l'« Association L'Espoir »

SIRET N° 775 560 261 00015

FINESS N° 130784671

E.J. N° 2103227164

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-026 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « La Selonne » géré par l'association L'Espoir pour une capacité totale de 98 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 20/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé ;

82 places d'insertion dont 82 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 078 €
dont insertion stabilisation	242 719 €
dont urgence	47 359 €
dont autre activité	0 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 404 568 €
dont insertion stabilisation	1 042 174 €
dont urgence	203 351 €
dont autre activité	159 042 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	122 271 €
dont insertion stabilisation	102 308 €
dont urgence	19 963 €
dont autre activité	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 816 917 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 697 238 €
dont insertion stabilisation	1 287 062 €
dont urgence	251 134 €
dont autre activité	159 042 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	99 266 €
dont insertion stabilisation	83 059 €
dont urgence	16 207 €
dont autre activité	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	20 413 €
dont insertion stabilisation	17 081 €
dont urgence	3 332 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 816 917 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 755 240 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 331 046 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 164 478 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 259 716 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **58 002 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 146 270,00 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 138 963,00 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 528 593,00 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 226 647,00 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(146 270,00 € - 138 963,00 €) x 11] + (146 270,00 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "LE HAMEAU" géré par la
Fondation de l'"ARMÉE DU SALUT"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE HAMEAU »
géré par la Fondation de l'« ARMÉE DU SALUT »

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130045859

E.J. N° 2103227166

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-028 du 2 janvier 2017 portant autonomisation de l'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Hameau » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 26/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

20 places de stabilisation dont 20 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 952 €
dont insertion stabilisation	17 952 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	166 114 €
dont insertion stabilisation	166 114 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 623 €
dont insertion stabilisation	65 623 €
Total dépenses groupes I - II - III	249 689 €
Groupe I - Produits de la tarification	233 289 €
dont insertion stabilisation	233 289 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	16 400 €
dont insertion stabilisation	16 400 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	249 689 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **233 289 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 233 289 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **3 780 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **19 440,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 18 924,25 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 208 166,75 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 25 122,25 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(19 440,75 € - 18 924,25 €) x 11] + (19 440,75 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00017

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "LE MASCARET" géré par
l'Association "Habitat Alternatif Social"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE MASCARET »
géré par l'association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 62 6728 00045

FINESS N° 130044613

E.J. N° 2103226810

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de huit places dénommé « Mascaret » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 8 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avenant n° 02 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen en date du 22 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

8 places de stabilisation dont 8 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 213 €
dont insertion stabilisation	33 213 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	75 694 €
dont insertion stabilisation	75 694 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	38 672 €
dont insertion stabilisation	38 672 €
Total dépenses groupes I - II - III	147 579 €
Groupe I - Produits de la tarification	87 959 €
dont insertion stabilisation	87 959 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	59 620 €
dont insertion stabilisation	59 620 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	147 579 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **87 959 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 87 959 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **7 329,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 7 201,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 79 219,25 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 8 739,75 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(7 329,9167 € - 7 201,75 €) x 11] + (7 329,9167 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00018

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "LE RELAIS DES
POSSIBLES" géré par l'"Association LE RELAIS DE
POSSIBLES"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LE RELAIS DES
POSSIBLES »

géré par l'« Association LE RELAIS DES POSSIBLES »

SIRET N° 332 210 186 00018

FINESS N° 130021629

E.J. N° 2103226336

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-19-00005 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Le Relais des Possibles » géré par l'association Le Relais des Possibles pour une capacité totale de 10 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 24/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

10 places de stabilisation dont 10 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 308 €
dont insertion stabilisation	9 308 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	88 475 €
dont insertion stabilisation	88 475 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	20 430 €
dont insertion stabilisation	20 430 €
Total dépenses groupes I - II - III	118 213 €
Groupe I - Produits de la tarification	111 893 €
dont insertion stabilisation	111 893 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	6 320 €
dont insertion stabilisation	6 320 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	118 213 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **116 958 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 116 958 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **5 065 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **4 455 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **9 746,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 9 532,5827 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 104 858,41 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 12 099,59 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(9 746,50 € - 9 532,5827 €) x 11] + (9 746,50 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00019

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "LOGEMENTS INSERTION"
géré par l'"Association SARA LOGISOL"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « LOGEMENTS INSERTION »
géré par l'« Association SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00040

FINESS N° 130044621

E.J. N° 2103227458

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 54 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

30 places d'insertion dont 30 places en diffus ;

24 places de stabilisation dont 24 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 927 €
dont insertion stabilisation	55 927 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	340 424 €
dont insertion stabilisation	340 424 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	156 573 €
dont insertion stabilisation	156 573 €
Total dépenses groupes I - II - III	552 924 €
Groupe I - Produits de la tarification	499 244 €
dont insertion stabilisation	499 244 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	53 680 €
dont insertion stabilisation	53 680 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	552 924 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **472 524 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 472 524 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **26 720 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **39 377,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 40 175,75 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 441 933,25 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 30 590,75 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(39 377,00 € - 40 175,75 €) x 11] + (39 377,00 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00020

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "MAAVAR" géré par
l'"Association MAAVAR"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAAVAR »
géré par l'« Association MAAVAR »

SIRET N° 334 850 518 00054

FINESS N° 130008923

E.J. N° 2103227281

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « MAAVAR » géré par l'association MAAVAR pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 17/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

30 places d'insertion dont 30 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 831 €
dont insertion stabilisation	19 831 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	184 771 €
dont insertion stabilisation	184 771 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	143 927 €
dont insertion stabilisation	143 927 €
Total dépenses groupes I - II - III	348 528 €
Groupe I - Produits de la tarification	286 528 €
dont insertion stabilisation	286 528 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	62 000 €
dont insertion stabilisation	62 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	348 528 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **278 622 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 278 622 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **7 906 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **5 425 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **23 218,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 24 608,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 270 693,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 7 928,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(23 218,50 € - 24 608,50 €) x 11] + (23 218,50 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00021

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "MAISON COPERNIC"
géré par le "GROUPE SOS SOLIDARITES"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAISON COPERNIC »
géré par le « GROUPE SOS SOLIDARITES »

SIRET N° 341 062 404 01781

FINESS N° 130047269

E.J. N° 2103227456

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2018-02-22-005 du 22/02/18 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Maison Copernic géré par l'association Groupe SOS Solidarités pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

16 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 247 €
dont urgence	23 247 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	152 444 €
dont urgence	152 444 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	13 014 €
dont urgence	13 014 €
Total dépenses groupes I - II - III	188 705 €
Groupe I - Produits de la tarification	119 938 €
dont urgence	119 938 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	68 767 €
dont urgence	68 767 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	188 705 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **119 938 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 119 938 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **2 160 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **9 994,83 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 10 000,00 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 110 000,00 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 9 938,00 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(9 994,8333 € - 10 000,00 €) x 11] + (9 994,8333 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00022

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "MAISON D'ACCUEIL
D'ARLES" géré par l'"Association MAISON
D'ACCUEIL"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MAISON D'ACCUEIL
D'ARLES »

géré par l'« Association MAISON D'ACCUEIL »

SIRET N° 331 328 609 00077

FINESS N° 130801681

E.J. N° 2103226417

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-022 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association Maison d'Accueil pour une capacité totale de 80 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

80 places d'insertion dont 80 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 366 €
dont insertion stabilisation	75 366 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	658 017 €
dont insertion stabilisation	658 017 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	225 874 €
dont insertion stabilisation	225 874 €
Total dépenses groupes I - II - III	959 257 €
Groupe I - Produits de la tarification	825 857 €
dont insertion stabilisation	825 857 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	103 400 €
dont insertion stabilisation	103 400 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	30 000 €
dont insertion stabilisation	30 000 €
Total produits groupes I - II - III	959 257 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **844 188 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 844 188 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **18 331 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **15 236 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **70 349,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 68 887,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 757 762,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 86 425,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(70 349,00 € - 68 887,50 €) x 11] + (70 349,00 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00023

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "MARIUS MASSIAS" géré
par l'"Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « MARIUS MASSIAS »
géré par l'« Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs »

SIRET N° 775 559 743 00098

FINESS N° 130784358

E.J. N° 2103226800

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2019-06-26-023 du 26 juin 2019 relatif au changement de mode de fonctionnement et modifiant l'arrêté n° 13-2017-01-02-015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Marius Massias » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs pour une capacité totale de 98 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 26/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

35 places d'hébergement d'urgence dont 35 places en regroupé ;

63 places d'insertion dont 32 places en regroupé et 31 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 877 €
dont insertion stabilisation	196 674 €
dont urgence	96 203 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	959 808 €
dont insertion stabilisation	644 536 €
dont urgence	315 272 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	278 202 €
dont insertion stabilisation	186 820 €
dont urgence	91 382 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 530 887 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 396 827 €
dont insertion stabilisation	893 970 €
dont urgence	502 857 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	98 568 €
dont insertion stabilisation	98 568 €
dont urgence	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 492 €
dont insertion stabilisation	35 492 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 530 887 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 396 827 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 893 970 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 502 857 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **14 404 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **116 402,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 117 401,6673 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 291 418,34 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 105 408,66 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(116 402,25 € - 117 401,6673 €) x 11] + (116 402,25 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00024

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "NOSTRA" géré par
l'"Association ADAMAL"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « NOSTRA »
géré par l'« Association ADAMAL »

SIRET N° 394 472 567 00046

FINESS N° 130045024

E.J. N° 2103227165

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2015 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « NOSTRA » géré par l'association ADAMAL pour une capacité totale de 5 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 20/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

5 places d'insertion dont 5 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 283 €
dont insertion stabilisation	5 283 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	29 712 €
dont insertion stabilisation	29 712 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	22 056 €
dont insertion stabilisation	22 056 €
Total dépenses groupes I - II - III	57 052 €
Groupe I - Produits de la tarification	39 459 €
dont insertion stabilisation	39 459 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	17 593 €
dont insertion stabilisation	17 593 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	57 052 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **47 342 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 47 342 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **7 883 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **8 711 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **3 945,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 4 422,0827 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 48 642,91 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à - 1 300,91 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(3 945,1667 € - 4 422,0827 €) x 11] + (3 945,1667 € x 1).

Ce trop perçu à la faveur de l'état sera régularisé par voie de titre de perception.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00025

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "ORION" géré par
l'"Association AMICALE DU NID"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « ORION »
géré par l'« Association AMICALE DU NID »

SIRET N° 775 723 679 00350

FINESS N° 130784614

E.J. N° 2103226802

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Orion » géré par l'association Amicale du nid pour une capacité totale de 13 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus ;

10 places d'insertion dont 10 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 673 €
dont insertion stabilisation	8 875 €
dont urgence	2 871 €
dont autre activité	44 145 €
dont équipe mobile	5 782 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 114 494 €
dont insertion stabilisation	59 201 €
dont urgence	15 354 €
dont autre activité	945 156 €
dont équipe mobile	94 783 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	280 878 €
dont insertion stabilisation	71 282 €
dont urgence	13 630 €
dont autre activité	172 383 €
dont équipe mobile	23 583 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 457 045 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 409 750 €
dont insertion stabilisation	131 956 €
dont urgence	28 805 €
dont autre activité	1 122 337 €
dont équipe mobile	126 652 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	10 451 €
dont insertion stabilisation	7 401 €
dont urgence	3 050 €
dont autre activité	0 €
dont équipe mobile	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	36 844 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont urgence	0 €
dont autre activité	36 844 €
dont équipe mobile	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 457 045 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 409 750 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 131 956 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 1 248 989 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 28 805 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **3 022 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **117 479,17 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 115 035,25 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 265 387,75 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 144 362,25 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(117 479,1667 € - 115 035,25 €) x 11] + (117 479,1667 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00026

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "PRYTANES" géré par
l'Association "HABITAT ALTERNATIF SOCIAL"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « PRYTANES »
géré par l'association « Habitat Alternatif Social »

SIRET N° 334 626 728 00045

FINESS N° 130044522

E.J. N° 2103226809

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de neuf places dénommé « Prytanés » géré par l'association Habitat Alternatif Social pour une capacité totale de 9 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avenant n° 02 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyen en date du 22 décembre 2020 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

9 places de stabilisation dont 9 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 241 €
dont insertion stabilisation	22 241 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	96 655 €
dont insertion stabilisation	96 655 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	61 480 €
dont insertion stabilisation	61 480 €
Total dépenses groupes I - II - III	180 376 €
Groupe I - Produits de la tarification	98 571 €
dont insertion stabilisation	98 571 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	81 805 €
dont insertion stabilisation	81 805 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	180 376 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **98 571 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 98 571 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **8 214,25 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 8 070,5827 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 88 776,41 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 9 794,59 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(8 214,25 € - 8 070,5827 €) x 11] + (8 214,25 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00027

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "SERVICE D'ACCUEIL ET
D'ORIENTATION" géré par le "Centre Communal
d'Action Social d'Aix en Provence"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SERVICE D'ACCUEIL ET
D'ORIENTATION »

géré par le « Centre Communal d'Action Social d'Aix en Provence »

SIRET N° 261 300 339 00338

FINESS N° 130045834

E.J. N° 2103226941

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-023 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Service d'Accueil et d'Orientation » géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-en-Provence ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 22/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 300 €
dont autre activité	15 300 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	198 000 €
dont autre activité	198 000 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	23 358 €
dont autre activité	23 358 €
Total dépenses groupes I - II - III	236 658 €
Groupe I - Produits de la tarification	236 657 €
dont autre activité	236 657 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 €
dont autre activité	1 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	236 658 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **215 788 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 215 788 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **20 869 €**.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **17 982,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 17 400,8327 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 191 409,16 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 24 378,84 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(17 982,3333 € - 17 400,8327 €) x 11] + (17 982,3333 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00028

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "SHAS" géré par
l'"Association SARA LOGISOL"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SHAS »
géré par l'« Association SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00107

FINESS N° 130025919

E.J. N° 2103228451

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 40 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

40 places de stabilisation dont 40 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 674 €
dont insertion stabilisation	72 674 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	490 550 €
dont insertion stabilisation	490 550 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 844 €
dont insertion stabilisation	65 844 €
Total dépenses groupes I - II - III	629 068 €
Groupe I - Produits de la tarification	553 068 €
dont insertion stabilisation	553 068 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	76 000 €
dont insertion stabilisation	76 000 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	629 068 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **569 776 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 569 776 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **16 708 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **1 960 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **47 481,33 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 45 008,1673 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 495 089,84 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 74 686,16 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(47 481,3333 € - 45 008,1673 €) x 11] + (47 481,3333 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00030

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "SOS FEMMES" géré par
l'"Association SOS FEMMES"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SOS FEMMES »
géré par l'« Association SOS FEMMES »

SIRET N° 317 749 968 00036

FINESS N° 130798572

E.J. N° 2103226714

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-029 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation et d'extension pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « SOS Femmes » géré par l'association SOS Femmes pour une capacité totale de 47 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

47 places d'insertion dont 47 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 241 €
dont insertion stabilisation	32 814 €
dont autre activité	16 427 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	682 117 €
dont insertion stabilisation	474 738 €
dont autre activité	207 378 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 873 €
dont insertion stabilisation	64 567 €
dont autre activité	32 306 €
Total dépenses groupes I - II - III	828 231 €
Groupe I - Produits de la tarification	800 231 €
dont insertion stabilisation	544 120 €
dont autre activité	256 111 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €
dont insertion stabilisation	28 000 €
dont autre activité	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
dont autre activité	0 €
Total produits groupes I - II - III	828 231 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **815 231 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 554 319 €
- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)
Montant : 260 912 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2019 d'un montant de **15 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **9 742 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 935,92 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 67 581,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 743 396,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 71 834,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(67 935,9167 € - 67 581,50 €) x 11] + (67 935,9167 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00031

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "STATION LUMIERE" géré
par l'Association "STATION LUMIERE"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « STATION LUMIERE »
géré par l'association « STATION LUMIERE »

SIRET N° 403 272 289 00022

FINESS N° 130021728

E.J. N° 2103226338

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-03-19-00007 du 19 mars 2021 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Station Lumière » géré par l'association Station Lumière sises à La Ciotat (13600) pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30/09/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;

14 places d'insertion dont 4 places en regroupé et 10 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 029 €
dont insertion stabilisation	10 029 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	249 444 €
dont insertion stabilisation	249 444 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	18 884 €
dont insertion stabilisation	18 884 €
Total dépenses groupes I - II - III	278 357 €
Groupe I - Produits de la tarification	216 173 €
dont insertion stabilisation	216 173 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 684 €
dont insertion stabilisation	58 684 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	3 500 €
dont insertion stabilisation	3 500 €
Total produits groupes I - II - III	278 357 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **216 173 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 216 173 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **2 092 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **18 014,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 17 835,25 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 196 187,75 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 19 985,25 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(18 014,4167 € - 17 835,25 €) x 11] + (18 014,4167 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et la Présidente ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00032

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "UHU ECOLE SAINT
LOUIS" géré par le "GROUPE SOS SOLIDARITES"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « UHU ECOLE SAINT
LOUIS »
géré par le « GROUPE SOS SOLIDARITES »

SIRET N° 341 062 404 01559

FINESS N° 130044605

E.J. N° 2103226381

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant retrait et transfert d'autorisation de la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « UHU - Ecole Saint Louis » pour une capacité totale de 50 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 18/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

50 places d'hébergement d'urgence dont 50 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 226 €
dont urgence	133 226 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	557 676 €
dont urgence	557 676 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	57 809 €
dont urgence	57 809 €
Total dépenses groupes I - II - III	748 711 €
Groupe I - Produits de la tarification	246 621 €
dont urgence	246 621 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500 712 €
dont urgence	500 712 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	1 378 €
dont urgence	1 378 €
Total produits groupes I - II - III	748 711 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **246 621 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 246 621 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **4 442 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **20 551,75 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 20 562,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 226 187,50 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 20 433,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(20 551,75 € - 20 562,50 €) x 11] + (20 551,75 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00033

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "UNITE FAMILLES" géré
par l'"Association SARA LOGISOL"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « UNITE FAMILLES »
géré par l'« Association SARA LOGISOL »

SIRET N° 334 990 249 00156

FINESS N° 130045180

E.J. N° 2103227459

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n° 13-2017-07-24-021 du 24/07/17 relatif à la fusion des associations "LOGISOL" et "SARA" et au transfert des autorisations de fonctionnement des CHRS pour une capacité totale de 45 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

45 places de stabilisation dont 45 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 975 €
dont insertion stabilisation	39 975 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	319 506 €
dont insertion stabilisation	319 506 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	114 718 €
dont insertion stabilisation	114 718 €
Total dépenses groupes I - II - III	474 199 €
Groupe I - Produits de la tarification	458 699 €
dont insertion stabilisation	458 699 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €
dont insertion stabilisation	15 500 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	474 199 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **422 880 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 422 880 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **35 819 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **6 000 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **35 240,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 38 056,4173 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 418 620,59 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 4 259,41 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(35 240,00 € - 38 056,4173 €) x 11] + (35 240,00 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00035

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "URGENCE FAMILLES"
géré par le "Collectif Fraternité Salonaise"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « URGENCE FAMILLES »
géré par le « Collectif Fraternité Salonaise »

SIRET N° 383 783 123 00037

FINESS N° 130027238

E.J. N° 2103226807

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de

l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 autorisant la création d'un Centre d'Accueil Temporaire et d'Urgence sollicitée par l'Association Collectif Fraternité Salonaise pour une capacité totale de 16 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 21/06/2021 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

16 places de stabilisation dont 16 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 396 €
dont insertion stabilisation	25 396 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	134 877 €
dont insertion stabilisation	134 877 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	40 058 €
dont insertion stabilisation	40 058 €
Total dépenses groupes I - II - III	200 331 €
Groupe I - Produits de la tarification	158 820 €
dont insertion stabilisation	158 820 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 511 €
dont insertion stabilisation	41 511 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont insertion stabilisation	0 €
Total produits groupes I - II - III	200 331 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **158 820 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 158 820 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **13 235,00 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 13 003,50 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 143 038,50 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 15 781,50 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(13 235,00 € - 13 003,50 €) x 11] + (13 235,00 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00036

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "WILLIAM BOOTH" géré
par la "Fondation de l'ARMEE DU SALUT"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « WILLIAM BOOTH »
géré par la « Fondation de l'ARMÉE DU SALUT »

SIRET N° 431 968 601 00168

FINESS N° 130790116

E.J. N° 2103226079

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2017-01-02-014 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « William Booth » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 100 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 28/10/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 26/10/2021 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 29/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;

98 places d'insertion dont 74 places en regroupé et 24 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 522 €
dont insertion stabilisation	199 522 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 202 152 €
dont insertion stabilisation	1 202 152 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	309 969 €
dont insertion stabilisation	309 969 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 711 643 €
Groupe I - Produits de la tarification	1 471 101 €
dont insertion stabilisation	1 471 101 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	228 043 €
dont insertion stabilisation	228 043 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	12 499 €
dont insertion stabilisation	12 499 €
Total produits groupes I - II - III	1 711 643 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **1 431 101 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Montant : 1 431 101 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent au titre de l'année 2019 d'un montant de **40 000 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à **27 450 €** en crédits non reconductibles, imputé sur la ligne suivante :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **119 258,42 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 123 534,6673 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 358 881,34 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 72 219,66 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(119 258,4167 € - 123 534,6673 €) x 11] + (119 258,4167 € x 1).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-01-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale géré par l'Association
AHARP

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association AHARP

SIRET N°312 468 358 000 22
FINESS N° 84 000 092 1

E.J. N° 2103234913

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif-à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU: arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 17 mai 1978 autorisant la création du foyer « La Sousto », en date du 22 juillet 1991 autorisant la création du foyer « Lou Valoun » et en date du 1^{er} juin 1978 autorisant la création du foyer éclaté « Lou Souleu », tous implantés sur la commune d'Avignon et gérés par l'association AHARP ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association AHARP pour une capacité totale de 81 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association AHARP ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

10 places d'hébergement d'urgence dont 10 places en diffus;
71 places d'insertion dont 71 places en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 305 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	706 618 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	328 463 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 101 386 €
Groupe I - produits de la tarification	903 186 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	198 200€
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 101 386 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **903 186 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 791 681,56 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 111 504,44 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, ne comprend pas de crédits alloués au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **75 265,50 €**.
En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 88 028,49 € multipliés par 10 mois, soit un montant total de 880 284,90 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois de la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 903 186 € ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 880 284,90 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **22 901,10 € ;**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **11 450,55 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le/la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le/la président(e) ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-01-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale géré par l'Association
Croix Rouge Française

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association Croix Rouge Française

SIRET N° 775 672 272 198 43

FINESS N° 72 072 133 4

E.J. N° 2103234912

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;
- VU** l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS « Saint François » géré par la délégation départementale Croix Rouge Française de Vaucluse, implanté sur la commune d'Avignon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association Croix Rouge Française ;
- VU** l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2021;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 2 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai de 8 jours après réception de la proposition de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

- 12 places d'hébergement d'urgence dont 12 places en regroupé ;
- 29 places d'insertion dont 4 places en regroupé et 25 places en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 500 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	447 292 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	129 001 €
Total dépenses groupes I - II - III	673 793 €
Groupe I - produits de la tarification	629 798 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	41 598 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	2 397 €
Total produits groupes I - II - III	673 793 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **629 798 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 445 467 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 184 331 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, ne comprend pas de crédits alloués au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 52 483,16 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 52 279,74 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 575 077,14 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 629 798 € ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 575 077,14 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 54 720,86 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : 54 720,86 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-01-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale géré par l'Association
Passerelle

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association Passerelle

SIRET N° 377 500 426 000 12
FINESS N° 84 000 320 6

E.J. N° 2103233987

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU: arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2000 autorisant en qualité de Centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS géré par l'association Passerelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association Passerelle ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai de 8 jours après réception de la proposition de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

4 places d'hébergement d'urgence dont 4 places en diffus;
26 places d'insertion dont 26 places en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 953 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	320 371 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	93 265 €
Total dépenses groupes I - II - III	462 589 €
Groupe I - produits de la tarification	426 721 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	20 867 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	15 001 €
Total produits groupes I - II - III	462 589 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **426 721 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 369 825 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 56 896 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, ne comprend pas de crédits alloués au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 35 560,08 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 35 527,74 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 390 805,14 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 426 721 € ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 390 805,14 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 35 915,86 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **35 915,86 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le/la président(e) ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-01-00011

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale géré par l'Association
Rhéso

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association Rhéso

SIRET N° 500 312 772 000 48
FINESS N° 84 001 677 8

E.J. N° 2103233990

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 autorisant le transfert des autorisations relatives au CHRS « Diagonales, Solidarités, Hébergement, Accueil et Comtat » au profit de l'association Rhéso ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 août 2009, du 14 mars 2012 et du 29 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS géré par l'association Rhéso ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 20 décembre 2018 portant modification de l'arrêté du 28 mars 2017 relatif au renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré à l'établissement CHRS géré par l'association Rhéso ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2021;

VU le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen entré en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 9 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai de 8 jours après réception de la proposition de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

11 places d'hébergement d'urgence dont 11 places en diffus;
60 places d'insertion dont 60 places en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	703 739 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	255 311 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 028 050 €
Groupe I - produits de la tarification	947 350 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	80 700 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	1 028 050 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **947 350 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 805 248 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 142 102 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 10 700 € en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD84

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 78 945,83 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 75 255,90 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 827 814,90 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 947 350 € ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 827 814,90 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 119 535,10 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **119 535,10 €.**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-01-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale géré par l'Association
SIAO de Vaucluse - Imagine 84

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association SIAO de Vaucluse – Imagine 84

SIRET N° 387 609 563 00037
FINESS N° 84 000 781 9

E.J. N° 2103233986

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU: arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 autorisant la création par l'association « Imagine 84 » du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SIAO » implanté sur la commune d'Avignon ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association SAIO de Vaucluse – Imagine 84 ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 2 février 2021;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement dans le délai de 8 jours après réception de la proposition de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

.../...

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 400 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	257 644 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	31 450 €
Total dépenses groupes I - II - III	296 494 €
Groupe I - produits de la tarification	296 494 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	296 494 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **296 494 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS- Autres activités)
 - Centre financier : 0177-D013-DD84
- Montant : 296 494 €**

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, ne comprend pas de crédits alloués au titre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 24 707,83 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 24 707,83 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 271 786,13 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 296 494 € ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 271 786,13 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 24 707,87 € ;
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
24 707,87 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le/la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-01-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale géré par le Centre
Hospitalier de Montfavet

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par le Centre hospitalier de Montfavet – L'Ancre

SIRET N° 268 400 090 000 18
FINESS N° 84 000 013 7

E.J. N° 2103233988

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 7 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet de Vaucluse, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU: arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007 autorisant la création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012 modifiant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant modification de l'autorisation relative au fonctionnement du CHRS « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant modification de la capacité du CHRS « l'Ancre » géré par le centre hospitalier spécialisé de Montfavet pour capacité de 20 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'année 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement reçue dans le délai de 8 jours après réception de la proposition de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

3 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en regroupé ;

17 places d'insertion dont 13 places en regroupé et 4 places en diffus;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 770 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	313 684 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	18 421 €
Reprise partielle du déficit	56 633 €
Total dépenses groupes I - II - III	415 508 €
Groupe I - produits de la tarification	387 298 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	28 210 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Total produits groupes I - II - III	415 508 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **387 298 €**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 329 203 €
- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
Centre financier : 0177-D013-DD84
Montant : 58 095 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise du déficit au titre de l'année 2021 d'un montant de **56 633 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **en plus de la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 13 892 € en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD84

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 32 274,83 €.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 26 050,16 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 286 551,76 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021, 387 298 € ;

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : 286 551,76 € ;

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : 100 746,24 € ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **100 746,24 € (dont 56 633 € de reprise partielle du déficit**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le directeur ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-12-02-00029

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2021 du Centre d'Hébergement et
de Réinsertion Sociale "SOLIHA TARASCON"
géré par l'"Association SOLIHA PROVENCE"

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « SOLIHA TARASCON »
géré par l'« Association SOLIHA PROVENCE »

SIRET N° 782 886 147 00035

FINESS N° 130044639

E.J. N° 2103226416

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 septembre 2021 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2014 autorisant la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de six places sur Tarascon géré par l'association PACT des Bouches-du-Rhône pour une capacité totale de 6 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 25/11/2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2021 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - Exercice 2021 -	Montants autorisés
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €
dont urgence	0 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	19 037 €
dont urgence	19 037 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	28 700 €
dont urgence	28 700 €
Total dépenses groupes I - II - III	47 737 €
Groupe I - Produits de la tarification	46 657 €
dont urgence	46 657 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	1 080 €
dont urgence	1 080 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
dont urgence	0 €
Total produits groupes I - II - III	47 737 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **46 657 €**, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence)
Montant : 46 657 €

Cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat nulle.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **3 888,08 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 3 532,4173 € multipliés par 11 mois, soit un montant total de 38 856,59 €.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Ce montant s'élève à 7 800,41 € au total, se calculant comme suit :

Total = [(3 888,0833 € - 3 532,4173 €) x 11] + (3 888,0833 € x 1).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités pour les Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00037

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
ACCUEIL FEMINA géré par l'Association ACCUEIL
FEMINA AGLAE

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

ACCUEIL FEMINA

géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE

SIRET N° 52301819000018

FINESS N° 830101358

E.J. N° 2103233231

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 novembre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACCUEIL FEMINA et l'arrêté du 31 août 2007 fixant sa capacité à 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2007 portant modification de la capacité et du fonctionnement du CHRS géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE, pour une capacité totale de 34 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement délivré au CHRS géré par l'association ACCUEIL FEMINA AGLAE ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en regroupé ;
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 6 places en regroupé.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 417,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	501 217,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	49 330,00
Total dépenses groupes I - II - III	614 964,00
Groupe I - produits de la tarification	508 308,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	100 356,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 300,00
Total produits groupes I - II - III	614 964,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **508 308,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 418 317,00 €

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 89 991,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, **en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 9 271,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :**

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à **43 131,58 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 42 495,67€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 467 452,37 €.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté: **517 579,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **467 452,37€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **50 126,63€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **50 126,63€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-12-02-00039

Arrêté fixant la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2021 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
ARGENCE LA RENAISSANCE géré par
l'Association ASSOCIATION VAROISE
D'ACCUEIL FAMILIAL

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
ARGENCE-LA RENAISSANCE
géré par l'association ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL
SIRET N° 30480091500213
FINESS N° 230806439
E.J. N° 2103237583

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2020-1721 du 29 septembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU les décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU la convention de délégation de gestion conclue le 07 septembre 2021 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021;

VU l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant la fusion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ARGENCE et LA RENAISSANCE et l'arrêté du 28 juin 2017 fixant sa capacité à 172 places ;

VU l'instruction du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 30 septembre 2021;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 29 octobre 2020;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 octobre 2021 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de:

49 places d'hébergement d'urgence dont 49 places en regroupé ;

123 places d'insertion dont 90 places en diffus et 33 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2021	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	315 840,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 711 875,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	845 550,00
Total dépenses groupes I - II - III	2 873 265,00
Groupe I - produits de la tarification	2 114 798,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	705 967,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	52 500,00
Total produits groupes I - II - III	2 873 265,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **2 114 798,00€**, imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 1 508 180,00€

- 017701051212 / 0177-12-12 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

Montant : 606 618,00€

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de l'excédent ou du déficit au titre de l'année 2020 d'un montant de 0 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2021, en plus de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme spécifique allouée au titre de la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté s'élève à 33 212,00€ en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)
- Centre financier : 0177-D013-DD83

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 179 000,83€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2021, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2020, soit 177 446,00€ multipliés par 11 mois, soit un montant total de 1 951 906,00€.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2021 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Les montants des versements mensuels restant dus, se décomposent ainsi :

(a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2021 et des crédits non reconductibles du Plan pauvreté : **2 148 010,00€**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, depuis le 1er janvier 2021 : **1 951 906,00€**

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2021 (= a – b) : **196 104,00€**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **196 104,00€**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur adjoint

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-12-06-00010

Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de
signature aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur, en tant que responsable de budgets
opérationnels de programme, responsable
d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État et ordonnateur
secondaire délégué



Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État et ordonnateur secondaire délégué

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à :

Mme Marie-Françoise BAZERQUE, directrice régionale adjointe,
M. Daniel NICOLAS, directeur régional adjoint,
M. Fabrice LEVASSORT, directeur régional adjoint.

relative à l'exercice de la compétence :

- de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux à l'effet de recevoir et répartir les crédits des programmes,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise BAZERQUE, de M. Daniel NICOLAS et de M. Fabrice LEVASSORT, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas STROH, secrétaire général, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

M. Romain RUSCH, secrétaire général adjoint et Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier sont autorisés à signer les actes relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est en outre donnée pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programmes régionaux à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef du service d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial FRANCOIS à,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie du service d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire du service d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 4 : En tant qu'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

1/ les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite du seuil défini				
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général	90.000€
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint	
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité	50.000€
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	90.000€
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	5.548.000€
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	
	UMO	PATTE Lionel, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef de service ou de son Adjoint	Chef d'unité	
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	90.000€
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service	90.000€
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service	
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	90.000€
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint	
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité	
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service	90.000€
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la Cheffe de service, Cheffe d'unité	
Bureau des pensions			Chef de bureau	Suivant budget notifié
		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau	
			Chef de l'unité d'appui logistique et technique	Suivant budget notifié
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional	Suivant budget notifié

MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur	90.000€
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général	4.000€
2/ les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent				
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires		Fonction
SG		STROH Nicolas		Secrétaire général
		RUSCH Romain		Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève		Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre		Chef de service
		ALOTTE Anne		Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier		Chef de service
		MORETTI Florent		Adjoint au chef de service
	UPPR	DERNIS Marc		Cheffe d'unité
		GRENERON Anthony		Chef de pôle
		RIGHI Virginie		Chargée de missions
SBEP		SOUAN Hélène		Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine		Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé		Chef de service
		SILLE Alexandre		Adjoint au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert		Chef de service
		XAVIER Guillaume		Chef de service adjoint
	UPIC	PLANCHON Serge		Chef d'unité
SCADE		BIAU Géraldine		Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte		Cheffe de service adjointe Cheffe d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie		Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves		Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne		Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent		Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline		Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine		Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick		Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe		Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre		Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno, à partir du 01/12/21		Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien		Chef d'unité

Bureau des pensions		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail
3/ les pièces justificatives des dépenses du Titre II (PSOP : rémunération des agents et état liquidatif mensuel des mouvements de paye et hors PSOP)			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		FRANCOIS Martial	Chef du SAPR
	GA Paye	FRANÇOIS Sophie, en cas d'absence ou empêchement de Martial FRANCOIS	Cheffe d'unité
		RIERA Nathalie, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS et de Sophie FRANÇOIS	Adjointe à la cheffe d'unité
		Mathilde MALAHEL, en cas d'absence et d'empêchement de Martial FRANCOIS, de Sophie FRANÇOIS et de Nathalie RIERA	Référente REHUCIT
4/ les actes d'un montant inférieur à 500 000 € et pièces relatifs à des conventions et protocoles transactionnels			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
5/ les pièces nécessaires au paiement des factures			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony	Chef de pôle
	RIGHI Virginie	Chargée de mission	

SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
PSI		WATTEAU Hervé	chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la Cheffe de service, Cheffe d'unité
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne	Adjointe au chef de mission
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno, à partir du 01/12/21	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
Bureau des pensions		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
ANCOLS		TOUREL Jean-François	Délégué interrégional
MIGT		GUILLARD Philippe	Coordonnateur
		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
		PARIS-ZUCCONI Sonia	Inspectrice Santé et Sécurité au travail

En application de l'article 4 du présent arrêté, sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne habilitée en tant que valideur	
113	SBEP	Hélène SOUAN	
		Séverine LOPEZ	
		Nathalie QUELIN	
		Pascal BLANQUET	
		Anne BRETON	
		Sophie CAPLANNE	
		Sophie HERETE	
		Catherine VILLARUBIAS	
135	SCADE	Géraldine BIAU	
		Brigitte VAUTRIN	
		Sylvie FRAYSSE	
		Olivier MARGER	
	SEL	Pierre FRANC	
		Anne ALOTTE	
		Denis JOZWIAK	
		Jacqueline DEJARDIN	
		Yohann PAMELLE	
174	SEL	Pierre FRANC	
		Anne ALOTTE	
		Yohan PAMELLE	
		Laurent DELEERSNYDER	
	STIM URCTV	Frédéric TIRAN	
		Eliane DAVID	
	STIM UPPR	Marc DERNIS	
		Virginie RIGHI	
		Anthony GRENERON	
	203	STIM	Olivier TEISSIER
			Florent MORETTI
			Marc DERNIS
Anthony GRENERON			
Virginie RIGHI			
Frédéric TIRAN			
181	SPR	Aubert LE BROZEC	
		Guillaume XAVIER	
		Hubert FOMBONNE	
		Jean-Luc ROUSSEAU	

		Serge PLANCHON
		Manon ALBIN
		Carole CROS
	STIM	Olivier TEISSIER
		Florent MORETTI
		Marc DERNIS
		Barbara CORREARD
		Anthony GRENERON
		Virginie RIGHI
		SBEP
	Séverine LOPEZ	
	Catherine VILLARUBIAS	
	ASN	Isabelle BARBIER
Pierre JUAN		
Bastien LAURAS		
354 Fonctionnement courant	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Amel SEGHAIER
		Dalila MOUGHRABI
		Sandra GACOIN
		Nelly PELASSA
	Bureau des pensions	Dominique TANNOU
	MIGT	Laurent MICHELS
Marie-Hélène BAZIN		
217 Action 6	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
		Michel SCHMITT
159	SCADE	Géraldine BIAU
		Marie-Thérèse BAILLET
		Sylvie FRAYSSE
		Michel SCHMITT
	SEL	Pierre FRANC (CERC)
		Anne ALOTTE (CERC)
	STIM	Olivier TEISSIER (ORT)
		Florent MORETTI (ORT)

		Marc DERNIS (ORT)
354 Fonctionnement immobilier	PSI	Hervé WATTEAU
		Alexandre SILLE
		Cédrix BONARDIN
		André NOE
	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
		Sandra GACOIN
723	PSI	Hervé WATTEAU
		Alexandre SILLE
		Cédrix BONARDIN
		André NOE
	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Nelly PELASSA
		Sandra GACOIN
217	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Sandra GACOIN
		Nelly PELASSA
362	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO

		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Sandra GACOIN
		Nelly PELASSA
	SBEP	Hélène SOUAN
		Catherine VILLARUBIAS
		Pascal BLANQUET
		Sylvaine IZE
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE
	SCADE	Géraldine BIAU
		Brigitte VAUTRIN
363	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Sandra GACOIN
		Nelly PELASSA
364	SG	Nicolas STROH
		Romain RUSCH
		Geneviève REA
		Sophie SPANO
		Dalila MOUGHRABI
		Amel SEGHAIER
		Sandra GACOIN
		Nelly PELASSA
	SEL	Pierre FRANC
		Anne ALOTTE

ARTICLE 5 : Cartes d'achats

La liste des agents autorisés à utiliser, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des enveloppes budgétaires qui leur seront allouées, les cartes achats de la DREAL PACA est définie dans une note interne.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

SIGNE

Corinne TOURASSE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2021-12-06-00011

Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale
aux agents de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Arrêté du 6/12/2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1^{er}. – Dans les limites des attributions fonctionnelles et territoriales de la DREAL PACA, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet de signer, tout document administratif conformément à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à la situation sanitaire, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2. – Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

Les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes et dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice.

Organisation et gestion de la DREAL

Personnel			
Les actes relatifs à la gestion du personnel de la DREAL conformément à l'arrêté du 29 décembre 2016 NOR R DFF1631168A			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
	MJ	LAVOISEY Sylvain par intérim formalisé	Chef de mission
	UAFI	REA Geneviève par intérim formalisé	Cheffe d'unité
Les ordres de mission dans la région et dans le territoire français métropolitain des agents placés sous son autorité.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe de l'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, par intérim	Adjointe au chef de mission
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité

PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service	Adjoint au chef de service
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité Adjointe à la cheffe de service
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Chef d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service et de son adjointe	Cheffe d'unité
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité
	USP	HERETE Sophie	Cheffe d'unité
	UN2	BRETON Anne	Cheffe d'unité
	UPE	QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité
	UDE	LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité
	MML	CAPLANNE Sophie	Cheffe de mission
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité
		AYACHE Lucile, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service

		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		BILGER Coralie, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef d'unité adjoint
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité
	URNM	ALBIN Manon	Cheffe d'unité
URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
		LION Alexandre	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno, à partir du 01/12/21	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
CGEDD	MIGT	GUILLARD Philippe	Coordonnateur

		MICHELS Laurent	Secrétaire Général
Bureau des pensions		TANNOU Dominique	Adjoint au chef de bureau
Les ordres de mission à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Les actes de gestion courante des agents placés sous son autorité : validation des demandes de prise de congés annuels, JRTT, congés CET, autorisations spéciales d'absence, régularisation de congé maladie ordinaire			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	COM	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication, par intérim
	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe de l'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission	Adjointe au chef de mission
	SG		STROH Nicolas
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
MJ		LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
UAFI		REA Geneviève	Cheffe d'unité
URH		MOREL Anthony	Chef d'unité
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
	CPCM	WATTEAU Hervé	Responsable du CPCM
		KUZNIK Laure	Adjointe au responsable du CPCM
		BARTALONI Alain	Responsable du pôle 1
		GONZALEZ Renaud	Responsable du pôle 2
		REIST Sylvie	Responsable du pôle 3
	UL	BONARDIN Cédrix	Chef d'unité
		NOE André	Adjoint au chef d'unité
	UCP	SILLE Alexandre	Chef d'unité
		DUPUIS Chantal	Adjointe au chef d'unité
	UNUM	VEYAN Lionel	Chef d'unité
		RENAULT Stéphane	Adjoint au chef d'unité
	SCADE		BIAU Géraldine

	USTE	VAUTRIN Brigitte pour son unité, et pour l'ensemble du service	Cheffe d'unité, Adjointe à la cheffe de service	
		MARGER Olivier pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité	
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité	
		BELLONE Laurent pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité	
		LAMBERT Véronique pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité	
	UGS	FRAYSSE Sylvie pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Cheffe d'unité	
		DENIS Frédéric pour l'unité, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité	
	UDER	SCHMITT Michel pour son unité, et pour l'ensemble du service en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service	Chef d'unité	
	SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
			VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
UB		BLANQUET Pascal	Chef d'unité	
UN2		BRETON Anne	Cheffe d'unité	
USP		HERETE Sophie	Cheffe d'unité	
UPE		QUELIN Nathalie	Cheffe d'unité	
UEE		LOPEZ Séverine	Cheffe d'unité	
MML		CAPLANNE Sophie	Responsable de mission	
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité	
	UACTE	PAMELLE Johann	Chef d'unité	
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité	
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité	
		AYACHE Lucile, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité	
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité	

		FLORY Joséphine, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves	Chef de pôle
		CORREARD Barbara	Chargée de mission
	UPPR	DERNIS Marc	Chef d'unité
		GRENERON Anthony, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef du pôle budgétaire et comptable
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		PODDA Elodie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		DAVID Eliane	Cheffe de pôle
		PELLEGRINO Jean-Marie	Chef d'antenne
		LAURENT Philippe	Chef d'antenne
		BOUSQUET Maryse	Cheffe d'antenne
		LIBERACE Joelle	Chef d'antenne
		MANEZ Patrick	Chef d'antenne
		SEJIL Kamel	Chef d'antenne
		SCHUPP Frédéric	Chef d'antenne
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
	UPIC	PLANCHON Serge	Chef d'unité
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité
		BILGER Coralie, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier, en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'unité	Chef d'unité adjoint
	URCS	ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité
	URNM	ALBIN Manon	Cheffe d'unité
URIA	PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	
UD 04-05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité
		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
		LION Alexandre	Adjoint au chef d'unité

UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno, à partir du 01/12/21	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
Les attestations justificatives de déplacement professionnel en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
DIR	COM	BERTOLINI Nadine	Cheffe de la communication par intérim
	SAPR	FRANÇOIS Martial	Responsable de service
		FRANÇOIS Sophie	Cheffe d'unité GaPaye
	MSD	LESPINAT Yves	Chef de mission
		CARMIGNANI Fabienne, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de mission	Adjointe au chef de mission
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général
		RUSCH Romain	Secrétaire Général Adjoint
PSI		WATTEAU Hervé	Chef de service
		SILLE Alexandre	Adjoint au chef de service
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
		VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	URCTV	TIRAN Frédéric	Cheffe d'unité
		PODDA Emilie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		DAVID Eliane	Cheffe de pôle
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Chef de service adjoint
UD 04 05		CHIROUZE Vincent	Chef d'unité
		BRUNAUX Antoine	Adjoint au chef d'unité
UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'unité
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'unité
UD 13		COUTURIER Patrick	Chef d'unité
		PELOUX Jean-Philippe	Adjoint au chef d'unité

		VARTANIAN Audrey	Adjointe au chef d'unité
		LION Alexandre	Adjoint au chef d'unité
UD 83		LABORDE Jean-Pierre	Chef d'unité
		PATOUILLET Bruno, à partir du 01/12/21	Adjoint au chef d'unité
UD 84		PREVOST Sébastien	Chef d'unité
Les actes afférents au recrutement des vacataires et des stagiaires			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Personnel - Gestion déconcentrée des corps des fonctionnaires et stagiaires			
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires relevant du ministère chargé du développement durable affectés dans les services dont le siège se situe en région PACA ou dans un établissement public, tels que définis par les arrêtés du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles et du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SAPR		FRANÇOIS Martial	Chef du SAPR
Les actes afférents à la gestion des membres des corps des fonctionnaires et stagiaires affectés en DREAL référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	URH	MOREL Anthony	Chef d'unité
Gestion du patrimoine			
Tous actes de gestion, conservation et aliénation du patrimoine mobilier et immobilier dans la limite de la répartition fixée dans les textes relatifs à la politique immobilière de l'État.			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Concession de logements			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité

Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des Domaines			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Conventions de location			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	UAFI	REA Geneviève, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Cheffe d'unité
Responsabilité civile			
Règlement amiable des dommages causés à des particuliers			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain, en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires SG	Chef de mission
Contentieux			
Mémoires en défense de l'État en référé			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Mandat de présentation d'observations orales devant les juridictions administratives et judiciaires et mandat de dépôt de plainte			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
Protocole transactionnel pour régler de façon amiable une contestation née ou à naître (art. 2044 du Code civil), en application de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général

		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
Présentation d'observations orales devant les tribunaux administratifs et judiciaires			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SG		STROH Nicolas	Secrétaire général
		RUSCH Romain	Secrétaire général adjoint
	MJ	LAVOISEY Sylvain	Chef de mission
		WAGNON Sophie	Adjointe au chef de mission
STIM	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
	UMO	LOMBARD Yves	Chef du pôle administratif et financier

Métiers et missions de la DREAL

Subventions			
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € <i>nb : les conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération seront mises à la signature du Préfet dès le 1^{er} euro</i>			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service – Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité
	UGS	FRAYSSE Sylvie	Cheffe d'unité
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service
		XAVIER Guillaume	Adjoint au chef de service
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
SG		STROH Nicolas	Chef de service
		RUSCH Romain	Adjoint au chef de service
Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations œuvrant dans le domaine de l'habitat, de la qualité de l'habitat, de la construction et de la performance environnementale			
SEL	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité
	UPH	DEJARDIN Jacqueline	Cheffe d'unité

Actes attributifs de subvention inférieurs à 90.000 € aux associations et chambres de commerce œuvrant dans le domaine de la qualité de l'air (y compris plans de protection de l'atmosphère)			
SEL	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
Publicité			
Autorisation pour l'installation d'une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 du code de l'environnement, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service
	USP	HERETE Sophie	Cheffe d'unité
Autorité environnementale			
Plans, programmes et projets			
<ul style="list-style-type: none"> • Tout acte d'instruction préparatoire aux avis de l'Autorité environnementale • Décision de soumission ou de non soumission à évaluation environnementale des projets soumis à la procédure dite du « cas par cas » à l'exclusion des décisions portant sur des projets sensibles 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	UEE	BAILLET Marie-Thérèse	Cheffe d'unité
		BELLONE Laurent, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjoint à la cheffe d'unité
		LAMBERT Véronique, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe d'unité	Adjointe à la cheffe d'unité
Développement durable			
Subventions aux associations			
Les arrêtés attributifs de subvention de moins de 150.000 euros aux associations de protection de l'environnement et d'éducation à l'environnement et au développement durable			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SCADE		BIAU Géraldine	Cheffe de service
	USTE	VAUTRIN Brigitte	Adjointe à la cheffe de service – Cheffe d'unité
	UDER	SCHMITT Michel	Chef d'unité
Habitat			
Avis consultatif du représentant de l'État au Comité Paritaire Régional sur les dossiers de demande de subvention pour la modernisation et la professionnalisation au titre du FSI (Fonds de soutien à l'innovation) – art. R.452-16-2 du CCH			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
	UPLF	JOZWIAK Denis	Chef d'unité

		AYACHE Lucile	Adjointe au chef d'unité
Energie			
Mainlevée des garanties financières des lauréats des appels d'offre de la commission de régulation de l'énergie			
Autorisation de changement de technologie pour les projets lauréats des appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie			
Validation des certificats d'éligibilité des terrains d'implantation pour les candidats aux appels d'offres photovoltaïques lancés par la commission de régulation de l'énergie			
Validation des plans de performance énergétiques et des attestations permettant de bénéficier de la réduction sur le tarif d'utilisation du réseau public de transport de l'électricité (TURPE) pour les sites et entreprises électro-intensifs			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service, cheffe d'unité
	UACTE	PAMELLE Yohann	Chef d'unité
	URENR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité
Validation des certificats administratifs et ordres de paiement de moins de 150 000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des territoires lauréats de l'appel à projet Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV)			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
SEL		FRANC Pierre	Chef de service
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service
Transports routiers			
<ul style="list-style-type: none"> - les attestations de capacité à l'exercice des professions de transporteur routier (marchandises et voyageurs), de loueur de véhicules pour le transport routier des marchandises et de commissionnaire de transport ; - Les décisions prises après avis des commissions consultatives régionales : - L'inscription, le maintien, la radiation des entreprises aux registres ; - La délivrance des licences et certificats d'inscription ; - Les autorisations de transports routier de marchandises, de voyageurs, et de commissionnaire de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport tant sur le plan intérieur que sur le plan international. - L'agrément des organismes de formation des conducteurs routiers et des gestionnaires de transport 			
Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	URCTV	TIRAN Frédéric	Chef d'unité
		PODDA Elodie	Cheffe de pôle
		GINESY Rémi	Chef de pôle
		MILLION-BACCELLI	Adjointe à la cheffe de pôle

Opérations d'investissements routiers			
Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée au niveau régional			
Approbation de toute opération domaniale intéressant le réseau routier national, sous réserve de l'accord préalable de la DRFiP (France Domaines)			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs à la délimitation des biens immobiliers dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes, formalités relatifs aux acquisitions et accords amiables nécessaires à la réalisation de l'opération routière.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris les offres, mémoires valant offres et mémoires de l'expropriant, à l'exclusion : - de la lettre de saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ; - de l'arrêté d'ouverture de l'enquête parcellaire ; - de la lettre de saisine du juge de l'expropriation en vue d'obtenir l'ordonnance d'expropriation.			
Les certifications relatives aux formalités de publicité foncière			
Le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités ;			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la délimitation du domaine public routier national à l'exclusion : - de l'approbation des plans d'alignement ; - des arrêtés d'alignement individuel.			
Toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national .			
Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UMO	PATTE Lionel	Chef d'unité
		FLORY Joséphine	Adjointe au chef d'unité
		MARY Cédric	Adjoint au chef d'unité
		LOMBARD Yves, pour : - les certifications relatives aux formalités de publicité foncière - le paiement, la consignation et la déconsignation des indemnités - toutes mesures d'instruction, documents, décisions, actes et formalités relatifs à la rétrocession et à la cession de biens immobiliers inutiles au réseau routier national, dans la limite d'un montant de 100K€ du bien immobilier	Chef de pôle
Transports collectifs en site propre			
Certificats de service fait et certificats de paiement de moins de 150.000 euros pour les demandes d'avance, d'acompte et de solde des lauréats des appels à projet <i>Transports Collectifs en sites propres</i>			

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service
	UAPTD	MAKHLOUFI Mustapha	Chef d'unité

Article 3 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNE

Corinne TOURASSE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-08-00002

Arrêté portant fusion d établissements publics
locaux d enseignement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté
portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la demande présentée par le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 mai 2021,
VU l'avis du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 08 avril 2021.
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Le lycée professionnel Victor Hugo, identifié sous le n° 0840044S et le lycée général et technologique Victor Hugo, identifié sous le n°0840016L, sis tous deux au 139 avenue Victor Hugo, à Carpentras (Vaucluse), sont fusionnés en un seul lycée polyvalent Victor Hugo, identifié sous le n°0840016L, sis au 139 avenue Victor Hugo, à Carpentras (Vaucluse), à compter du 01^{er} septembre 2021. Le lycée professionnel devient une section d'enseignement professionnel immatriculée sous le numéro du LP supprimé : 0840044S.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08/12/2021

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-08-00003

Arrêté portant fusion d'établissements publics
locaux d'enseignement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté
portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la demande présentée par le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 mai 2021,
VU l'avis du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 21 juin 2021.
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Le lycée professionnel Leonard de Vinci, identifié sous le n° 0130172S, sis au 8 rue du Rempart, à Marseille 07 (Bouches-du-Rhône) et le lycée général et technologique Le Rempart, identifié sous le n°0130049H, sis au 1 rue du Rempart, à Marseille 07 (Bouches-du-Rhône), sont fusionnés en un seul lycée polyvalent Le Rempart, identifié sous le n°0130049H, sis au 1 rue du Rempart, à Marseille 07 (Bouches-du-Rhône), à compter du 01^{er} septembre 2021. Le lycée professionnel devient une section d'enseignement professionnel immatriculée sous le numéro du LP supprimé : 0130172S.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08/12/2021

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-08-00004

Arrêté portant fusion d'établissements publics
locaux d'enseignement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté
portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la demande présentée par le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 mai 2021,
VU l'avis du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 08 avril 2021.
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Le lycée professionnel Maurice Genevoix, identifié sous le n° 0132319A et le lycée général et technologique Maurice Genevoix, identifié sous le n° 0132410Z, sis tous deux avenue du Général de Gaulle à Marignane (Bouches-du-Rhône), sont fusionnés en un seul lycée polyvalent Maurice Genevoix, identifié sous le n°0132410Z, sis avenue du Général de Gaulle à Marignane (Bouches-du-Rhône), à compter du 01^{er} septembre 2021. Le lycée professionnel devient une section d'enseignement professionnel immatriculée sous le numéro du LP supprimé : 0132319A.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08/12/2021

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-12-08-00005

Arrêté portant fusion d'établissements publics
locaux d'enseignement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté
portant fusion d'établissements publics locaux d'enseignement**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-1 à L1111-10, L1321-1 et suivants,
VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU la demande présentée par le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 mai 2021,
VU l'avis du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en date du 08 avril 2021.
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Le lycée professionnel Jean Lurçat, identifié sous le n° 0132211H et le lycée général et technologique Jean Lurçat, identifié sous le n° 0132210G, sis tous deux au boulevard des Rayettes, BP 70129 Martigues 13693 (Bouches-du-Rhône), sont fusionnés en un seul lycée polyvalent Jean Lurçat, identifié sous le n°0132210G, sis au boulevard des Rayettes, BP 70129 Martigues 13693 (Bouches-du-Rhône), à compter du 01^{er} septembre 2021. Le lycée professionnel devient une section d'enseignement professionnel immatriculée sous le numéro du LP supprimé : 0132211H.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 08/12/2021

Signé

Christophe MIRMAND